

**RÈGLEMENT 03-2023**

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 550 000\$ ET UN EMPRUNT DE 400 000\$ POUR L'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS POUR LA VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

---

- ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest offre un service de vidange ou de traitement des fosses septiques;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de procéder à l'achat d'un camion et d'une citerne pour le traitement et la vidange des boues de fosses septiques;
- ATTENDU QU'** avis de motion du présent projet de règlement est donné par monsieur Rémi Morin lors de la séance ordinaire du conseil d'administration du 15 mars 2023;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé par monsieur Rémi Morin lors de cette même séance;
- EN CONSÉQUENCE,** sur proposition de monsieur Alain Guillemette, appuyé par monsieur Pierre Bourget, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit:
- ARTICLE 1** Le conseil d'administration est autorisé à faire l'acquisition d'un camion et d'une citerne, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée des coûts préparée par monsieur Jacques Desjardins, directeur du CVMR en date du 8 mars 2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
- ARTICLE 2** Le conseil d'administration est autorisé à dépenser une somme de 550 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil d'administration est autorisé à emprunter une somme de 400 000 \$ sur une période de sept (7) ans.
- ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, frais et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil d'administration autorise à affecter, annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la MRC d'Abitibi-Ouest; le tout conformément à l'article 1072 du *Code municipal*.
- ARTICLE 5** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil d'administration est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

**ARTICLE 6**

Le conseil d'administration affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil d'administration affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(s) Jaclin Bégin  
Le préfet

(s) Normand Lagrange  
Le greffier-trésorier

Avis de motion donné le: 15 mars 2023  
Présentation du projet de règlement: 15 mars 2023  
Adoption par le conseil d'administration: 19 avril 2023  
Avis du MAMH donné le: 7 juin 2023  
Entrée en vigueur du règlement le: 7 juin 2023